



MINISTÈRE
DU TRAVAIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 6 *bis*

30 juin 2020

Sommaire chronologique

Pages

14 mai 2020

Arrêté du 14 mai 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail.....	1
---	---

14 mai 2020

Arrêté du 14 mai 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail de l'emploi, de la jeunesse et des sports.....	4
--	---

28 mai 2020

Convention de délégation de gestion du 28 mai 2020 relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales.....	10
--	----

29 mai 2020

Instruction n° DGT/RT4/2020/85 du 29 mai 2020 relative à l'organisation générale et aux modalités de validation des propagandes pour la mesure en 2021 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.....	13
--	----

17 juin 2020

Arrêté du 17 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi.....	25
--	----

19 juin 2020

Arrêté du 19 juin confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à M. Stève BILLAUD.....	26
---	----

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Secrétariat général

Arrêté du 14 mai 2020 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail

NOR : *MTRR2030238A*

La ministre du travail,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspecteur du travail ;

Vu le procès-verbal du dépouillement des votes émis le 6 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail, est déterminée comme suit :

I – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines, président.

Thomas BRETON, chef du département contentieux et précontentieux à la direction des ressources humaines.

Brigitte CURTINOT, cheffe du bureau des achats, du contrôle interne et des finances à la direction des ressources humaines.

Pascal DULAURIER, chef du département de l'action territoriale à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Maryse NARME, cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la sous-direction de la gestion de la gestion administrative et de la paie (SDGAP 3) à la direction des ressources humaines.

Dimiter PETROVICH, chargé de mission auprès de la conseillère du directeur des ressources humaines.

Arnaud PLANEILLE, chef du service des ressources humaines à la DIRECCTE d'Ile-de-France.

Philippe SOLD, sous -directeur du pilotage et de l'animation du système de l'inspection du travail à la direction générale du travail.

SUPPLÉANTS

Marie-Françoise LEMAITRE, conseillère du directeur des ressources humaines.

Sylvie PLANCHE, cheffe de la mission CAP et CCP au département contentieux et précontentieux à la direction des ressources humaines.

Delphine LEFEVRE, cheffe de la mission partenariats externes au département développement et diversification des parcours individuels à la direction des ressources humaines.

Elisabeth VAILLANT, chargée de mission à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Françoise FEVE, cheffe de section au bureau des personnels du travail et de l'emploi à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie de la direction des ressources humaines.

Arnaud SEGUIN, chef de la mission accompagnement des parcours individualisés à la direction des ressources humaines.

Sylvie NICOLAS, responsable de l'unité GAPEEC à la DIRECCTE Ile-de-France.

Catherine TINDILLIERE, sous-directrice de l'appui au système de l'inspection du travail à la direction générale du travail.

II – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLÉANTS</i>	<i>LISTE</i>
	<u>Directeur du travail hors classe</u>	
Didier LACHAUD	Elisabeth FRANCO MILLET	
	<u>Directeur du travail</u>	
Eric PIECKO Isabelle SERRES	Nathalie CAMPOURCY Philippe SUCHODOLSKI	SNU TEFE FSU SYNTEF/CFDT
	<u>Directeur adjoint du travail</u>	
Pamela TOMCZAK Astrid TOUSSAINT	Yacine HADJ HAMOU ALMECHATT Stéphane MATHON	CGT SUD/TAS
	<u>Inspecteur du travail</u>	
Simon PICOU Aude CHARCOSSET Sophie POULET	Anne Lise LECLERC Sophie DEQUEANT Emeline BRIANTAIS	CGT CGT SUD/TAS

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mai 2020

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Pascal BERNARD

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 14 mai 2020 fixant la composition de la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des agents contractuels des ministères chargés des solidarités et de la
santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports**

NOR : SSAR2030226A

Le ministre des solidarités et de la santé,

La ministre du travail ;

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

La ministre des sports ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment son article 9 *bis* ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables
aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du
11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2018 instituant une commission consultative paritaire compétente à
l'égard des agents contractuels relevant des ministères chargés des solidarités et de la santé, du
travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu le procès-verbal du dépouillement du scrutin du 11 décembre 2018 pour la désignation des
représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des
agents contractuels des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi,
de la jeunesse et des sports ;

Sur la proposition du directeur des ressources humaines,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à
l'égard des personnels non titulaires des ministères chargés des solidarités et de la santé, du
travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports :

Membres titulaires

GRADE	PRENOM ET NOM	LISTE
Niveau 1 et 1 <i>bis</i>	M. Patrick RABARISON	UNSA
	M. Marc MERCIER	SYNTEF/CFDT
Niveau 2, 3 et 4	M. Pascal LEPRETRE	UNSA
	Mme Caroline L'HOMME	UNSA
	Mme Isabelle LAFAYE	UNSA
	Mme Martine LEVEQUE	SYNTEF/CFDT
	M. Franck DOLLE	SYNTEF/CFDT
	M. Essaaïd MADOUANI	SYNTEF/CFDT
	M. Fabien HAUD	UFSE/CGT
	M. Pierre MOUROT	UFSE/CGT
	Mme Christine BRUNEAU	UFSE/CGT
	Mme Aurélie LACROIX	FO

Membres suppléants

GRADE	PRENOM ET NOM	LISTE
Niveau 1 et 1 <i>bis</i>	M. Pascal MELIHAN-CHEININ	UNSA
	M. Azzedine M'RAD	SYNTEF/CFDT
Niveau 2, 3 et 4	M. Sarah AMIRI	UNSA
	M. Michel SUISSA	UNSA
	Mme Caroline PAUL	UNSA
	M. Laurent PETELET	SYNTEF/CFDT
	M. Théophile TOSSAVI	SYNTEF/CFDT
	M. Christophe LE RAT	SYNTEF/CFDT
	M. Matthieu LASSUS	UFSE/CGT
	M. Aurélien MANSART	UFSE/CGT
	M. Céline CHAROZE	UFSE/CGT
	M. Alain PLACET	FO

Article 2

Sont nommés représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères chargés des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports, pour les questions relatives à l'avancement et à la promotion :

Membres titulaires

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines.
M. Yvon BRUN	Sous-directeur de la gestion administrative et de la paie à la direction des ressources humaines.
Mme Evelyne BONNAFOUS	Adjointe au sous-directeur de la gestion administrative et de la paie à la direction des ressources humaines.
M. Yves BLANCHOT	Chef de bureau des personnels jeunes et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SD-GAP 8) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie - direction des ressources humaines.
M. Alexandre DORVILLE	Secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.
Mme Marie GALLOO-PARCOT	Cheffe du département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Hervane ROUSSEL	Cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGT).
Mme Sandrine LEFEVRE	Secrétaire générale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
M. Cyril PERIE	Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales (DSS).
M. Emmanuel GERAT	Chef du bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SD-GAP 1) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie - direction des ressources humaines.
M. Julien RENOULT	Chef de la section des personnels contractuels au bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SD-GAP 1) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie - direction des ressources humaines.
Mme Nadine ROYER	Cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie - direction des ressources humaines.

Membres suppléants

M. Eric LEDOS	Chef du service transformation numérique e-gestion de proximité à la direction des ressources humaines.
Mme Danielle METZEN	Adjointe au sous-directeur de la gestion administrative et de la paie à la direction des ressources humaines.
Mme Claudine CHAFFIOTTE-GUINET	Cheffe de section des personnels sur contrat PO/HN au bureau des personnels jeunes et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SD-GAP 8) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paie - direction des ressources humaines.

Mme Stéphanie FOUCHE	Chargée de mission politique du recrutement au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Catherine LE ROY	Cheffe de la mission recrutement, mobilité, intégration au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Blandine PELLICIER	Chargée de mission au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Véronique VEDIE	Cheffe adjointe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DRH).
Mme Anne-Marie DECOVILLE	Adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGS).
Mme Latifa FANZAR	Cheffe de la mission plan de développement et parcours au département GPEC/Filières métiers à la direction des ressources humaines.
M. Pierre-Antoine RAT	Adjoint à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGT).
M. Alexandre DELPORT	Chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales (DSS).
Mme Barbara DOMENECH	Responsable adjointe du service ressources humaines de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.

Article 3

Sont nommés représentants de l'administration à commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires des ministères des solidarités et de la santé, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports, pour les autres questions :

Membres titulaires

M. Pascal BERNARD	Directeur des ressources humaines.
M Thomas BRETON	Chef du département contentieux et pré contentieux - pôle vie au travail et dialogue social - service stratégie à la direction des ressources humaines.
M. Yves BLANCHOT	Chef de bureau des personnels jeunes et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SD-GAP 8) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye - direction des ressources humaines.
M. Alexandre DORVILLE	Secrétaire général de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.
Mme Marie GALLOO-PARCOT	Cheffe du département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.

Mme Hervane ROUSSEL	Cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGT).
Mme Sandrine LEFEVRE	Secrétaire générale adjointe de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France.
M. Cyril PERIE	Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales (DSS).
M. Emmanuel GERAT	Chef du bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SD-GAP 1) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye - direction des ressources humaines.
M. Julien RENOULT	Chef de la section des personnels contractuels au bureau de l'encadrement supérieur et des personnels contractuels (SD-GAP 1) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye - direction des ressources humaines.
Mme Nadine ROYER	Cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de catégorie B et C à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye - direction des ressources humaines.
Mme Marie-Christine RIEUBERNET	Cheffe de la mission qualité de vie au travail et santé sécurité au travail au département QVT/médecine de prévention/SST à la direction des ressources humaines.

Membres suppléants

Mme Marie-Françoise LEMAITRE	Conseillère du directeur des ressources humaines.
Mme Sylvie PLANCHE	Cheffe de la mission CAP-CCP au département contentieux et pré contentieux - direction des ressources humaines.
Mme Claudine CHAFFIOTTE-GUINET	Cheffe de section des personnels sur contrat PO/HN au bureau des personnels jeunes et sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés (SD-GAP 8) à la sous-direction de la gestion administrative et de la paye - direction des ressources humaines.
Mme Stéphanie FOUCHE	Chargée de mission politique du recrutement au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Catherine LE ROY	Cheffe de la mission recrutement, mobilité, intégration au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Blandine PELLICIER	Chargée de mission au département recrutement, inclusion, mobilité et rémunérations à la direction des ressources humaines.
Mme Véronique VEDIE	Cheffe adjointe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DRH).

Mme Anne-Marie DECOVILLE	Adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGS).
Mme Latifa FANZAR	Cheffe de la mission plan de développement et parcours au département GPEC/Filières métiers à la direction des ressources humaines.
M. Pierre-Antoine RAT	Adjoint à la cheffe de bureau des ressources humaines et des affaires générales (DGT).
M. Alexandre DELPORT	Chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales (DSS).
Mme Barbara DOMENECH	Responsable adjointe du service ressources humaines de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France.

Article 4

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 mai 2020.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Pascal BERNARD

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

Convention de délégation de gestion du 28 mai 2020 relative aux demandes de protection fonctionnelle des agents relevant de la compétence de la direction des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales

NOR : SSAZ2030219X

La présente convention est conclue dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Entre :

La direction des ressources humaines, représentée par le directeur des ressources humaines et désignée sous le terme « DRH », d'une part,

et

La direction des affaires juridiques (DAJ), représentée par le directeur des affaires juridiques et désignée sous le terme « DAJ », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La gestion des dossiers de protection fonctionnelle des agents publics affectés au sein des ministères chargés des affaires sociales et de leurs services déconcentrés est partagée entre la DRH et la DAJ selon le fondement de la demande de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, la DAJ assure l'instruction et décide de l'octroi ou non de la protection des agents publics faisant l'objet de poursuites devant une juridiction judiciaire relevant des dispositions du II et du III de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La DRH assure le traitement des demandes fondées sur le IV de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 présentées par des agents publics faisant l'objet d'attaques.

La présente convention a pour objet, d'une part, de confier à la DAJ l'instruction, la prise de décisions et le suivi des demandes de protection fonctionnelle relevant du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, en lieu et place de la DRH, et, d'autre part, de déterminer les modalités de la collaboration entre les deux directions concernant tant l'instruction que le suivi de toutes les demandes de protection.

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} juillet 2020 et pour une durée maximale de neuf mois, dans l'attente de la modification des dispositions du décret n° 2013-724 du 12 août 2013, la DRH confie à la DAJ l'instruction, la prise de décisions et le suivi des demandes de protection fonctionnelle formulées à compter de cette date et relevant des dispositions du IV de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. A cette fin et à compter du 1^{er} juillet, la DRH adresse sans délai pour attribution à la DAJ les demandes nouvelles de protection fonctionnelle qui lui sont transmises.

La DAJ a la charge des décisions qu'elle prend, à compter de cette date, en lieu et place de la DRH, notamment en établissant le cas échéant une convention d'honoraires avec le conseil de l'agent, en donnant les instructions à la hiérarchie de l'agent bénéficiaire et en transmettant les informations nécessaires à son service en charge du paiement des honoraires et frais annexes.

Lorsque l'agent relève du système d'inspection du travail, la DAJ sollicite, en lieu et place de la DRH, l'avis de la DGT, puis adresse à cette dernière direction, au moment de sa notification à l'agent, copie de la décision qu'elle prend.

Article 2

A compter de la date d'effet de la présente convention, la DRH est associée à l'instruction et au suivi des demandes de protection fonctionnelle, selon les modalités suivantes :

- Pour les demandes de protection fonctionnelle susceptibles de conduire à des implications en matière de ressources humaines (invocation d'une situation de harcèlement moral et/ou sexuel, d'une faute disciplinaire, d'un conflit entre agents...) et préalablement à la prise de la décision, la DAJ associe la DRH afin de déterminer le terrain sur lequel la réponse doit être apportée, notamment au regard de l'existence d'une éventuelle faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions qui s'opposerait à l'octroi de la protection dans les cas définis aux II et III de l'article 11 précité de la loi du 13 juillet 1983 ou au regard d'un intérêt général qui s'opposerait à l'octroi de cette protection dans les cas définis au IV de cet article.
- Dans tous les cas, la DAJ adresse à la DRH au moment de sa notification à l'agent, copie de la décision qu'elle prend.
- La DRH se charge des éventuelles suites à donner, en matière de ressources humaines (engagement d'une procédure disciplinaire, modification d'affectations d'agents...), à la décision prise par la DAJ, que cette décision accorde ou non la protection fonctionnelle, à l'exclusion des mesures à prendre pour la mise en œuvre de cette protection.

Article 3

La DAJ renseignera, au titre de l'année 2020, les données du bilan social pour l'ensemble des demandes de protection fonctionnelle. A cette fin, la DRH transmettra à la DAJ, les données du bilan social pour les demandes de protection fonctionnelle formulées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2020.

Article 4

Le traitement des recours administratifs et des recours contentieux en excès de pouvoir présentés contre des décisions refusant la protection fonctionnelle ou limitant les mesures mises en œuvre dans le cadre d'une protection accordée relève de la direction qui a instruit la demande.

Article 5

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait le 28 mai 2020.

Le directeur des affaires juridiques
Charles TOUBOUL

Le directeur des ressources humaines
Pascal BERNARD

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Relations professionnelles / Dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction générale du travail

Service des relations et des conditions de travail

Sous-direction des relations individuelles
et collectives du travail

Bureau de la démocratie sociale

Instruction n° DGT/RT4/2020/85 du 29 mai 2020 relative à l'organisation générale et aux modalités de validation des propagandes pour la mesure en 2021 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés

NOR : MTRT2013477J

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente instruction fait suite à l'instruction n° DGT/RT4/2020/49 du 10 mars 2020 relative à l'organisation générale et aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés. Elle actualise les modalités relatives à l'organisation générale du scrutin et définit le rôle des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de leurs unités départementales dans le cadre de la procédure de validation des documents de propagande électorale.

Mots-clés : scrutin – très petites entreprises – candidatures – propagandes électorales.

Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.

Références :

- Code du travail, notamment la section 4 bis du chapitre II du titre II du livre Ier de la première partie ;
- Arrêté du 25 mai 2020 relatif aux modalités de dépôt et de validation des propagandes électorales pour la mesure en 2021 de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés.

Annexes :

- Annexe I : Fiche 3 - Traitement des propagandes des organisations syndicales candidates (en complément des fiches 1 et 2 qui figurent dans l'instruction n° DGT/RT4/2020/49 du 10 mars 2020) ;
- Annexe II : Modèle de déclaration sur l'honneur des salariés figurant sur la propagande électorale.

La ministre du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région, copie : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les responsables d'unités départementales ; Mesdames et Messieurs les chefs du pôle travail.

La présente instruction fait suite à l'instruction n° DGT/RT4/2020/49 du 10 mars 2020 présentant l'organisation générale du scrutin et les modalités de dépôt des candidatures, et actualise le calendrier du scrutin. Elle présente les modalités de validation des propagandes.

1. Les enjeux du scrutin de 2021

Dans le cadre de la réforme de la représentativité syndicale engagée en 2008, un scrutin est organisé tous les quatre ans auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile pour mesurer l'audience des organisations syndicales. Il se tiendra pour la troisième fois en 2021, du 25 janvier au 7 février.

Les résultats de ce scrutin doivent être agrégés avec ceux issus des élections professionnelles organisées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 dans les entreprises d'au moins onze salariés et ceux de l'élection des représentants aux chambres départementales d'agriculture de janvier 2019.

De la même manière que pour le deuxième cycle électoral (2013-2016), la mesure d'audience qui résultera de cette agrégation contribuera à la détermination en 2021 de la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national interprofessionnel. Cette mesure globale d'audience servira également, conformément aux dispositions de la loi du 18 décembre 2014, de fondement pour la désignation des conseillers prud'hommes salariés. En application de l'article 1^{er} de la loi du 17 août 2015, les résultats du scrutin de 2021 permettront en outre de renouveler le collège salarié des commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) le 1^{er} janvier 2022.

2. Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin

L'organisation du scrutin repose largement sur l'implication des services des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE/DIECCTE) qui s'articule autour des sept étapes. Le calendrier ci-après en résume la chronologie.

A/ Etape préalable : préparation des administrations

Pour les services, cette étape consiste à :

- Désigner les correspondants régionaux TPE et les personnes ressources au sein des unités départementales ;
- Assurer la formation des personnes ressources par les correspondants régionaux.

B/ Procédure de validation des candidatures

Cette étape s'étend du 2 mars au 12 mai 2020. Pour les services, elle consiste à :

- Suivre la procédure d'inscription et de dépôt des candidatures des organisations syndicales candidates, du 2 mars à 0 heure au 27 avril 2020 à minuit ;
- Instruire les dossiers de candidatures du 27 avril au 11 mai 2020 ;
- Publier la liste des candidatures recevables le 12 mai 2020.

C/ Procédure de validation des propagandes des organisations syndicales candidates

Cette étape s'étend du 25 mai au 16 octobre 2020. Pour les services, elle consiste à :

- Pré-visualiser les propagandes des organisations syndicales ;
- Organiser les réunions des commissions régionales des opérations de vote (CROV) entre le 15 et le 30 septembre 2020 ;
- Valider les propagandes et notifier la décision aux organisations syndicales le 16 octobre 2020.

La procédure de validation des propagandes électorales est détaillée dans l'annexe 1 : Fiche 3 : Traitement des propagandes des organisations syndicales candidates.

D/ Procédure d'élaboration de la liste électorale

Les services centraux du ministère chargé du travail élaborent la liste électorale au cours du premier semestre 2020.

E/ L'ouverture du site internet grand public

Cette étape s'étend du 2 novembre 2020 au 18 février 2021. Pour les services, elle consiste à :

- Permettre la consultation des listes électorales au sein des locaux de la DIRECCTE/DIECCTE et de ses unités départementales (dans la limite des jours et des horaires d'ouverture de vos services) ;
- Organiser la promotion du scrutin dans le cadre d'une campagne de communication locale entre novembre 2020 et début février 2021.

F/ Déroulement du vote et proclamation des résultats

La période de vote est ouverte du 25 janvier au 7 février 2021. La proclamation des résultats est prévue le 18 février 2021.

G/ Réalisation de la mesure d'audience et renouvellement des représentants siégeant en Commission paritaire interprofessionnelle (CPRI)

Au terme du scrutin, les services centraux du ministère chargé du travail procéderont à la détermination de la liste des organisations syndicales représentatives par branche et au niveau national interprofessionnel.

Au cours du dernier trimestre de l'année 2021, les DIRECCTE/DIECCTE devront organiser le renouvellement du collège salarié des CPRI.

3. Calendrier détaillé

J'attire votre attention sur les enjeux majeurs associés au bon déroulement du scrutin, dont la préparation s'inscrit dans le calendrier contraint suivant, qui se substitue à celui figurant dans l'instruction n° DGT/RTA/2020/49 du 10 mars 2020 relative à l'organisation générale et aux modalités de candidature à la mesure en 2020 de l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés :

<u>Etapes</u>	<u>Calendrier</u>	<u>Opération</u>	<u>Acteur</u>
Préparation des administrations	Août 2019	Désignation des personnes ressources et des correspondants (référents) DI(R)ECCTE	DI(R)ECCTE
	24 février 2020	1 ^{ère} session de formation des correspondants régionaux des DI(R)ECCTE	DGT
	Juin 2020	2 ^{ème} session de la formation des correspondants régionaux des DIRECCTE - DIECCTE / unités départementales	DGT
Validation des candidatures	Du 2 mars au 27 avril 2020	Dépôt des candidatures par les organisations syndicales	DGT/DI(R)ECCTE
	12 mai 2020	Publication des candidatures validées	DGT/DI(R)ECCTE
Validation des propagandes	Du 25 mai au 31 juillet 2020	Dépôt des documents de propagande par les organisations syndicales	DGT/DI(R)ECCTE
	Du 15 septembre au 30 septembre 2020	Examen des documents de propagande des organisations syndicales candidates par les commissions des opérations de vote et transmission de l'avis à l'administration	Commissions des opérations de vote (CNOV-CROV)
	Au plus tard le 16 octobre 2020	Notification de la décision administrative relative à la conformité des documents de propagande	DGT/DI(R)ECCTE
Elaboration de la liste électorale	Février à octobre 2020	Constitution de la liste électorale et modalités de vote	DGT
Ouverture du site internet grand public	2 novembre 2020	Ouverture du site Grand public et envoi de documents d'information aux électeurs	DGT
	2 novembre 2020	Ouverture de l'accès à la liste électorale	DGT
	Du 2 novembre 2020 au 26 février 2021	Consultation de la liste électorale en DI(R)ECCTE ou sur le site du ministère	DI(R)ECCTE /DGT
	Du 2 novembre au 23 novembre 2020	Délai de recours gracieux contre la liste électorale	DGT
	Du 2 novembre au 3 décembre 2020	Examen des recours gracieux sur la liste électorale	DGT
	A compter du 2 novembre 2020	Réunion des CROV et de la CNOV afin de communiquer aux organisations syndicales les extraits de la liste électorale à l'exception des adresses des électeurs	DGT/DI(R)ECCTE

	A compter du 2 novembre 2020	Réunion des CROV et de la CNOV afin de communiquer aux organisations syndicales les extraits de la liste électorale comprenant les adresses des électeurs	DGT/DI(R)ECCTE
Vote et proclamation des résultats	Janvier 2021	Envoi du matériel de vote aux électeurs	DGT
	Du 25 janvier au 7 février 2021	Déroulement du scrutin	Salariés TPE
	Jusqu'au 15 février	Réception des votes par correspondance	DGT
	Du 15 février au 19 février	Dépouillement et agrégation des votes par internet plus les votes par correspondance	Bureau de vote
	19 février 2021	Proclamation des résultats TPE par les commissions des opérations de vote	DGT / DI(R)ECCTE
Mesure d'audience et renouvellement des CPRI	Mars 2021	Agrégation des résultats MARS, TPE et des chambres d'agriculture (branche de la production agricole)	DGT
	Mars – août 2021	Présentation des résultats de l'audience syndicale au Haut conseil du dialogue social et publication des arrêtés de représentativité	DGT
	1^{er} janvier 2022	Renouvellement des CPRI	DI(R)ECCTE

Votre implication dans la préparation et l'organisation du scrutin, tout au long de ces phases, est l'une des conditions pour que ce temps fort de la démocratie sociale dans notre pays puisse être l'opportunité pour le plus grand nombre des salariés des TPE d'exprimer leur choix.

4. Instructions spécifiques à la procédure de validation des propagandes

Afin de mener à bien la procédure de validation des documents de propagande électorale, veuillez trouver en annexe de la présente instruction :

- Une fiche détaillant le traitement des documents de propagande électorale des organisations syndicales candidates ainsi que le processus de validation (annexe 1) ;
- Un modèle de déclaration par laquelle les salariés figurant sur la propagande électorale attestent sur l'honneur être employés par une entreprise de moins de onze salariés (annexe 2).

Une nouvelle instruction présentera ultérieurement en détail le reste du processus électif.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

ANNEXE I

Fiche 3 : Traitement des propagandes des organisations syndicales candidates

1. Rappel du calendrier

La période de dépôt des documents de propagandes est fixée du 25 mai 2020, à 12h (heure Paris), au 31 juillet 2020, à 12h (heure de Paris).

Les CROV et la CNOV seront consultées du 15 au 30 septembre 2020.

Les décisions de validation ou de refus des documents de propagande électorale seront notifiées au plus tard le 16 octobre 2020.

Les propagandes validées seront accessibles sur le site internet grand public à compter du 2 novembre 2020.

2. Le dépôt des documents de propagande

A/ Les documents à déposer

Chaque organisation syndicale candidate dépose ses documents de propagande au format électronique.

Les documents de propagande des organisations syndicales candidates peuvent être différenciés par région.

Les organisations syndicales dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel peuvent indiquer sur leur document de propagande l'identité des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, dans la limite de dix salariés par organisation et par commission.

Lorsqu'elles ont fait le choix de mentionner sur leur document de propagande les noms des salariés susceptibles d'être désignés dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, elles peuvent y faire figurer des photographies individuelles de ces salariés dans un format 35 mm X 45 mm.

Elles doivent joindre à leur document de propagande :

- les déclarations sur l'honneur signées de ces salariés attestant de leur qualité de salarié d'une entreprise de moins de 11 salariés ;
- une copie de leur titre d'identité ;
- une copie d'un bulletin de paie ou d'une attestation de l'employeur de chacun des salariés se rapportant à l'un des mois compris dans la période de décembre 2019 à juillet 2020.

Les organisations syndicales candidates dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, ont la possibilité de décliner leurs propagandes par branche, selon une liste de 16 branches ou lots de branches prédéfinis.

La ou les pages de branche seront incluses en deuxième et troisième position de la propagande. C'est le système d'information qui se charge d'assembler les propagandes pour leur donner leur composition finale.

Ci-dessous un tableau récapitulatif déclinant, selon le ressort de l'organisation candidate :

- La possibilité de différencier la propagande par région et par branche ;
- La possibilité de mentionner des candidats CPRI ;
- Le nombre de pages par déclinaison.

	Dépôt des aspects de la propagande à vocation nationale ou régionale		Dépôt des aspects relatifs aux branches
	Choix d'une propagande non régionalisée	Choix d'une régionalisation de la propagandes	Choix d'une déclinaison de la propagande par branche
OS Nationale (ou multirégionale) Interprofessionnelle	1 document unique de propagande : <ul style="list-style-type: none"> • 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche. • 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche 	Jusqu'à 21 documents régionalisés : <ul style="list-style-type: none"> • 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche. • 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche 	Jusqu'à 16 documents : 1 à 2 pages de branche (insérées en pages 2 et 3 de la propagande)
OS Nationale (ou multirégionale) professionnelle	1 document unique de propagande (6 pages maximum)	Jusqu'à 21 documents régionalisés (6 pages maximum)	
OS Régionale interprofessionnelle	1 document unique de propagande : <ul style="list-style-type: none"> • 6 pages maximum en l'absence de déclinaison par branche. • 4 ou 5 pages maximum si déclinaison par branche 		1 à 2 pages de branche (insérées en pages 2 et 3 de la propagande)
OS Régionale professionnelle	1 document unique de propagande (6 pages maximum)		

Lorsque les documents sont chargés dans le système d'information, celui-ci procède à un contrôle du poids des fichiers. Si celui-ci excède le poids maximal défini, le document ne peut être téléchargé.

Validation des documents de propagandes

Lorsqu'une organisation syndicale valide le dépôt de ses documents de propagande, une notification de dépôt est envoyée à l'organisation syndicale et à l'administration en charge de l'instruction.

Les DI(R)ECCTE commencent l'instruction en pré-visualisant les pages régionales des propagandes des organisations syndicales candidates dans le ressort de leur périmètre. Cette prévisualisation consiste à :

- vérifier que les pages régionales présentées correspondent bien au périmètre de la DI(R)ECCTE ;
- vérifier, le cas échéant, que les candidatures CPRI présentées sur la propagande respectent les conditions prévues à l'article R. 2122-52-1 du code du travail.

Modification des documents de propagandes

Si vous avez un doute sur l'un des documents, vous pouvez solliciter l'expertise de l'équipe TPE au sein du bureau de la démocratie sociale, en adressant un message à l'adresse suivante : dgt.election-tpe@travail.gouv.fr.

Si les documents de propagande électorale ne répondent pas aux exigences de présentation mentionnées dans l'arrêté du 25 mai 2020, les DI(R)ECCTE peuvent faire une demande de modification auprès du mandataire de l'organisation syndicale. Une notification de demande de modification est envoyée à l'organisation syndicale par courrier électronique.

3. La composition des commissions des opérations de vote

A/ La composition et le fonctionnement des CROV

Comme le prévoit l'article R. 2122-48 du code du travail, une commission régionale des opérations de vote siège auprès de la DIRECCTE de chacune des régions. Pour ce qui concerne la Guadeloupe, la DIECCTE ayant également compétence sur les collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélémy, il est mis en place une commission unique pour les trois territoires.

Chaque CROV comprend :

- deux agents de la DI(R)ECCTE désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont l'un assure la fonction de Président et l'autre celle de Secrétaire ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DI(R)ECCTE mais qui ont différencié leur document de propagande pour cette région (ou collectivité comprise dans le ressort de la DI(R)ECCTE à laquelle est rattachée la commission) ;
- les mandataires des organisations syndicales candidates uniquement dans cette région (ou collectivité).

Les deux agents seront désignés par décision de la DI(R)ECCTE, publiée avant le 15 septembre 2020 au Recueil des actes administratifs. Au titre des agents, peut y siéger, par exemple, le correspondant régional. Les membres désignés par la DI(R)ECCTE peuvent participer aux discussions avec voix délibérative.

Les organisations syndicales mentionnées ci-dessus devront déposer dans le système d'information les mandats de leurs mandataires. Les organisations syndicales professionnelles n'ayant pas différencié leur propagande pour cette région peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission. Elles transmettent le mandat de leur représentant à la DI(R)ECCTE concernée.

Les mandataires siégeant au sein de la CROV devront présenter leur titre d'identité avant le début de la réunion de cette commission.

Il vous appartient de convoquer les membres de la commission et de leur adresser les documents nécessaires à la préparation de la réunion au moins 5 jours avant la réunion, conformément à l'article R. 2122-48-5 du code du travail.

En dehors des prescriptions de l'article R. 2122-48-5 du code du travail, il appartient à chaque commission régionale de décider de ses modalités de fonctionnement interne.

A l'issue de chaque réunion, sont adressés par courrier électronique à la Direction générale du travail à l'adresse dgt.election-tpe@travail.gouv.fr :

- le procès-verbal de la réunion, qui sera daté et signé ;
- les éventuelles demandes de modification des propagandes.

B/ La composition de la CNOV

La commission nationale des opérations de vote comprend :

- deux agents de la DGT désignés par le ministre chargé du travail, dont l'un assure la fonction de Président et l'autre, celle de Secrétaire ;
- Les mandataires des organisations syndicales candidates au niveau national et interprofessionnel et des autres organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DIRECCTE, mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 2122-33.

Les organisations syndicales mentionnées ci-dessus devront déposer dans le système d'information les mandats de leurs mandataires.

4. Le rôle des commissions des opérations de vote

A/ Le rôle des CROV

La commission régionale des opérations de vote est chargée de donner un avis sur la conformité des documents de propagande électorale des organisations syndicales, de communiquer aux organisations syndicales la liste électorale correspondant à leur périmètre de candidature et de proclamer les résultats.

L'avis des Commissions régionales des opérations de vote (CROV) est un avis consultatif, qui éclaire l'administration afin qu'elle rende la décision mentionnée à l'article R. 2122-48-1. Cette décision d'accepter ou de refuser les propagandes suppose l'analyse :

- du respect des valeurs républicaines ;
- le cas échéant, du respect de l'obligation de traduire en français les textes rédigés en langue régionale ;
- du respect de l'interdiction de l'utilisation combinée des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème ou du logo d'une organisation syndicale.

Les CROV sont consultées sur :

- La propagande des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs région(s) ou collectivité(s) comprise(s) dans le ressort territorial d'une seule DI(R)ECCTE ;

- Les pages régionalisées de la propagande des organisations syndicales candidates dans un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DI(R)ECCTE, lorsque ces pages couvrent un périmètre géographique qui n'excède pas le ressort territorial de la DI(R)ECCTE concernée.

Les CROV examinent la conformité des documents de propagande électorale au regard des prescriptions des articles R. 2122-52 et R. 2122-52-1 du code du travail, mais n'ont pas vocation à contrôler le contenu des propagandes.

En séance, la commission étudiera la conformité des documents de propagande au format établi par l'arrêté du 25 mai 2020. Les éléments qui feront l'objet d'un examen sont :

- le respect de la limite de 6 pages par propagande ;
- le cas échéant, le respect des conditions encadrant la mention, dans la propagande électorale, des salariés individuellement pressentis pour être désignés dans les CPRI, à savoir :
 - le respect de la limite de 10 salariés par CPRI ;
 - le respect de l'obligation de mentionner leurs nom et prénom ;
 - si le choix est fait de faire figurer leurs photographies sur les documents de propagande, le respect du format des photographies individuelles : 35mm X 45mm ;

Il est interdit de faire figurer sur le document de propagande la photographie des salariés pressentis pour être désignés dans les CPRI sans mentionner leurs nom et prénom.

En l'absence de photographie, il est en revanche autorisé de faire référence de manière générique au nombre et aux professions des salariés que l'organisation syndicale envisage de faire désigner au sein des CPRI, sans les désigner nommément.

Les avis de la CROV sont renseignés dans le système d'information au fur-et-à mesure de la visualisation des propagandes durant la réunion.

Si une OS conteste l'éligibilité d'un salarié figurant sur une propagande, il sera possible de consulter en séance la déclaration sur l'honneur remplie et signée par ce salarié.

Les CROV devront être réunies entre le 15 et le 30 septembre 2020 afin de laisser un délai raisonnable de modification des propagandes qui ont obtenu un avis défavorable en CROV. **Il appartient à la DI(R)ECCTE de mettre en place et de réunir cette commission afin de recueillir son avis avant de valider les documents de propagande des organisations syndicales.**

Les CROV se réuniront de nouveau à compter du mois **de novembre 2020** afin de communiquer aux organisations syndicales la liste électorale correspondant à leur périmètre de candidature.

Les CROV se réuniront enfin le **18 février 2021** pour proclamer les résultats du scrutin TPE.

B/ Le rôle de la CNOV

Le rôle de la commission nationale des opérations de vote est :

- de donner un avis sur la conformité des documents de propagande électorale des organisations syndicales se présentant sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DI(R)ECCTE aux conditions fixées aux articles R. 2122-52 et R 2122-52-1 lorsque ces documents sont communs à plus d'une région ;
- de s'assurer de l'impression des bulletins de vote et du matériel de vote à chaque électeur ;
- de s'assurer de la réception des votes ;

- d'assister au dépouillement et au recensement des votes dans les conditions fixées par les articles R. 2122-78 à R. 2122-92 ;
- de proclamer les résultats au niveau national, d'établir les résultats au niveau régional et de les transmettre aux commissions régionales des opérations de vote.

L'examen des propagandes par la CNOV suit les mêmes règles que celles applicables aux CROV.

5. Notification de la décision aux organisations syndicales

Après avoir consulté la commission des opérations de vote compétente, l'autorité administrative peut demander aux organisations syndicales concernées la modification de documents de propagande ne respectant pas les prescriptions réglementaires. L'autorité se prononce ensuite sur la conformité des documents de propagande à ces mêmes prescriptions.

La décision relative à la conformité des documents de propagande est prise selon les cas par la DI(R)ECCTE ou par la DGT :

- par la DI(R)ECCTE lorsque la décision de recevabilité concerne les propagandes des organisations syndicales ayant statutairement vocation à être présentes dans le champ géographique d'une ou de plusieurs région(s) ou collectivité(s) comprise(s) dans le ressort territorial de la DI(R)ECCTE ;
- par la DGT lorsque la décision de recevabilité concerne les propagandes des organisations syndicales candidates sur un champ géographique excédant le ressort territorial d'une seule DI(R)ECCTE.

La décision est notifiée aux organisations syndicales candidates au plus tard le **16 octobre 2020**. Cette notification prend la forme d'un courrier électronique envoyé automatiquement au mandataire de l'organisation syndicale candidate. Ce courriel permettra aux organisations syndicales de notifier aux employeurs concernés l'identité des salariés mentionnés sur leurs documents de propagande et de communiquer cette information à l'inspection du travail, comme l'exige l'article R. 2122-52-2 du code du travail.

6. Contestation de la décision

Conformément à l'article R. 2122-48-2 du code du travail la contestation des décisions relatives à la conformité de la propagande électorale est formée devant le tribunal judiciaire, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision par l'administration et dans les conditions prévues par les articles 54 et 57 du code de procédure civile.

Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité administrative qui a rendu la décision contestée.

7. Consultations particulières des propagandes

Dans toutes les DI(R)ECCTE, la consultation des propagandes par les électeurs sera possible pour leur permettre de s'informer sur le scrutin.

Pour des raisons logistiques, la DIECCTE de Mayotte aura la possibilité d'imprimer les documents de propagande et de les distribuer aux électeurs qui en feront la demande.



Élection syndicale TPE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES SALARIÉS FIGURANT SUR LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

(articles L 23-112-2 et R 2122-52-1 du Code du Travail)

Je soussigné

NOM :

Prénom :

Fonction exercée :

déclare sur l'honneur être salarié(e) d'une entreprise de moins de onze salariés (ou d'un particulier employeur) identifiée comme suit :

Raison sociale ou nom :

Adresse :

SIREN de l'entreprise ou SIRET de l'établissement lieu de travail du salarié :

.....

Par la présente, j'atteste de mon intention de siéger au sein de la commission paritaire régionale interprofessionnelle qui sera mise en place dans la région dans laquelle je travaille, au nom de l'organisation syndicale suivante :

.....

J'accepte donc de figurer sur la propagande de cette organisation syndicale en vue du scrutin du premier semestre 2021 pour la mesure de l'audience auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés.

Fait à, le

Signature

Rappel

Il est indispensable de joindre à la présente déclaration sur l'honneur :

1. *Une copie de votre Carte Nationale d'Identité ou d'un titre équivalent*
2. *La copie d'un bulletin de paie se rapportant à l'un des mois compris dans la période allant de décembre 2019 à juillet 2020, dont les éléments de paie doivent être occultés, ou une attestation d'emploi, établie par votre employeur, pour l'un des mois de cette même période (précisant le SIRET et la raison sociale de votre employeur ou son nom s'il s'agit d'un particulier, ainsi que son adresse)*

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en adressant une demande à l'organisation syndicale sur la propagande de laquelle vous acceptez de figurer. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD et de la loi informatique et libertés.

ADMINISTRATION

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi

NOR : MTRD2030242A

La ministre du travail,

Vu les articles L. 5312-4, R. 5312-7 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de Pôle emploi,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Jean-Gabriel DELACROY est nommé membre titulaire du conseil d'administration de Pôle emploi en qualité de représentant du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Laurent BUCHAILLAT.

Article 2

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 17 juin 2020

Pour la ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi et
à la formation professionnelle,*
Bruno LUCAS

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET
DES FINANCES

Arrêté du 19 juin confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à M. Stève BILLAUD

NOR : MTRZ2030245A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire de l'emploi de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire ;

La préfète d'Indre-et-Loire ayant été consultée,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Stève BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher, est chargé de l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val-de-Loire à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2

La secrétaire générale des ministères économiques et financiers et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé du travail.

Fait le 19 juin 2020

Pour le ministre et par délégation :

Pour la secrétaire générale des ministères
économiques et financiers,

La secrétaire générale adjointe,
Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

Pour la ministre et par délégation :

Pour la secrétaire générale des ministères
chargés des affaires sociales,

Le secrétaire général adjoint
Jean-Martin DELORME